



REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES 2018-2019

PREAMBULE

La ville d'Ugine, dans le cadre de son projet éducatif, organise tout au long de l'année scolaire, des accueils périscolaires facultatifs, afin de répondre aux besoins des parents ayant des contraintes professionnelles ou autres. La mise en place de ces accueils relève d'une volonté municipale.

Le présent règlement a pour objectif de présenter le fonctionnement et l'organisation de ces accueils, déclarés auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Savoie et de définir les droits et devoirs des utilisateurs de ces services, ainsi que les responsabilités de chacun (Organisateur, Parents, Enfants et Encadrants).

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a un caractère obligatoire. Les usagers ont accès aux différents services dans les conditions arrêtées au règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif.

Ne peuvent être admis, dans les services périscolaires, que les enfants ayant 3 ans révolus.

La Mairie se réserve également le droit, après avis des accompagnatrices ou/et du Directeur (trice), de l'école de repousser l'admission effective d'un enfant, si sa maturité n'est pas suffisante (ex : enfant pas propre, refus de s'alimenter, pleurs régulier, etc ...)

Pour le restaurant scolaire, les enfants seront pris en charge dès la sortie des classes et ramenés dans leurs écoles 10 minutes avant le début des cours de l'après-midi et placés sous la responsabilité de l'éducation nationale dès 13h20.

Pour les accueils du matin, les enfants seront pris en charge dès leur arrivée dans la salle d'accueil.

Pour les accueils du soir, les enfants seront pris en charge dès la sortie des classes.

Les enfants devront observer les consignes données par les accompagnatrices pour des raisons de sécurité et d'assurance.

Les appareils audio, vidéo et consoles de jeux sont interdits lors des différents temps périscolaires.

Pendant les différents temps périscolaires, les enfants devront avoir une attitude correcte, afin de ne pas gêner le service et surtout maintenir une bonne ambiance. Ils devront également avoir une tenue vestimentaire et une coiffure correctes.

D'une manière générale, les enfants devront respect et obéissance au personnel communal qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail pour le bien-être des enfants.

Tout manquement aux règles élémentaires de politesse, de bonne tenue ainsi que tout autre acte d'indiscipline sera signalé aux familles. A cet effet, il est instauré dans chaque restaurant un dispositif appelé « permis sourires » pour les enfants en élémentaires et « collecteur d'étoiles » pour les enfants en maternelle.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire et d'une manière générale, dans l'ensemble des établissements scolaires.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment les règlements intérieurs des établissements scolaires.

Toute faute grave (insultes au personnel, violence, vol, vandalisme...) fera l'objet d'une sanction appropriée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire (pendant une semaine) ou définitive (en cas de récurrence) des services périscolaires.

Lorsque l'enfant ne fréquentera pas la classe le matin ou l'après-midi pour des raisons personnelles et/ou médicales, il ne pourra pas être admis aux services périscolaires (accueils du matin et du soir, restaurant scolaire).

En cas de grève, un service minimum sera mis en place sur décision de l'Inspection de l'Education Nationale,

Dans ce cas précis, si vous ne souhaitez pas que votre enfant déjeune au restaurant scolaire, ou ne participe aux autres services périscolaires, vous devrez annuler ses présences auprès du service affaires scolaires au plus tard la veille 17h00 par téléphone ou par mail dans les créneaux horaires prévus à cet effet (se reporter à l'article 5.3).

Pendant le temps de la restauration scolaire, les familles ne pourront pas reprendre leur(s) enfant(s). Elles devront obligatoirement le(s) récupérer à l'école après la classe.

A titre tout à fait exceptionnel, lorsqu'un enfant aura besoin de s'absenter pour un rendez-vous médical, ses parents pourront le récupérer au restaurant scolaire dès la fin du repas, après avoir dûment complété la décharge prévue à cet effet (à remplir sur place).

Lorsqu'il n'y aura pas de classe l'après-midi, le service de restauration sera annulé et les parents récupéreront leur(s) enfant(s) à 11h30 à la sortie de l'école.

Lors de l'accueil du soir, les familles pourront reprendre leur(s) enfant(s) entre 17h00 et 18h30.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES et ASSURANCES

A - Communale :

La Commune a contracté une assurance la couvrant contre les risques de mauvais fonctionnement du service engageant sa propre responsabilité.

Les enfants sont rassemblés et conduits dans les différentes salles sous la responsabilité de la Ville qui assure leur surveillance.

En cas de problème de santé d'un enfant, la Commune d'Ugine s'oblige par le personnel présent sur place, à prévenir le plus tôt possible la famille de l'enfant. Les parents sont donc priés de prévenir le service Education / Affaires Scolaires de tout changement d'adresse ou de téléphone.

En cas d'accident ou de malaise grave, l'enfant sera systématiquement transporté à l'hôpital public par les pompiers. Il appartiendra aux familles de récupérer l'enfant. La Commune ne prend pas en charge l'enfant après l'intervention des services d'urgence.

Lors des différents temps périscolaires, **aucun médicament ne sera distribué** sauf si un PAI a été signé.

B - Parentale :

Les familles devront s'assurer contre les risques dont peuvent être victimes leurs enfants, de leur propre fait ou de celui d'autrui. Elles devront couvrir leur responsabilité contre les dommages que leurs enfants pourraient causer à un tiers, ainsi qu'au matériel mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES REPAS

Les menus, élaborés par une diététicienne qui suit les recommandations de la circulaire de l'écolier et du Plan National Nutrition Santé, sont préparés par la cuisine centrale. Le cahier des charges est très exigeant au regard de la qualité des denrées qui doivent être utilisées dans le cadre de la préparation des repas.

Les menus sont variés, équilibrés et correspondent aux besoins des enfants.

Lorsque le plat de viande ou de poisson est un plat complet (ex. couscous, lasagne de légume...) il n'y a ni hors d'œuvre ni plat d'accompagnement.

Les enfants seront invités à goûter chaque plat.

Il est formellement interdit d'introduire dans les restaurants scolaires des aliments extérieurs à ceux produits par la cuisine centrale, à l'exception des paniers repas fournis par les familles lors de la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé et validé par la médecine scolaire (voir ci-dessous P.A.I.).

Les menus sont affichés dans les établissements scolaires, dans chaque restaurant scolaire et sont disponibles sur le site internet de la ville. www.ugine.com.

Allergies alimentaires :

En cas d'allergie alimentaire, afin que l'équipe éducative soit avertie et s'organise en fonction des besoins de l'enfant, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place par le médecin scolaire (**dossier à demander aux directeurs d'écoles**).

Ce document est un protocole passé entre **la famille et les médecins allergologue et scolaire** en concertation avec l'équipe éducative, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie. Les familles devront fournir des panier-repas (*) adaptés et préparés par leurs soins (les enfants prennent leur repas sous la surveillance d'un membre encadrant).

Les familles qui ne souhaiteraient pas réaliser le PAI et se contraindre à la confection et à la fourniture du panier repas se verront refuser l'accès au restaurant scolaire pour leur enfant : dispositif révisable dès lors que la famille s'y conformera.

Aucune décharge ne sera acceptée au regard des risques juridiques et de la santé des enfants.

En cas de déclaration fautive ou incomplète, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de la ville en cas d'incident lié à ce risque. De même, ils engagent leur seule responsabilité s'ils ne signalent pas, en cours d'année, l'apparition d'un nouveau risque ou l'évolution du risque existant.

() Les familles qui fournissent un panier repas dans le cadre d'un PAI bénéficient d'un tarif spécial. (Voir annexe Tarif).*

Repas spécifiques:

Aucun repas de substitution ne sera réalisé par la cuisine centrale.

Lors de l'inscription, la famille aura le choix d'inscrire son (ses) enfant(s) parmi deux types de menu :

- le menu classique
- le menu sans viande

Ce choix sera effectif pour tous les jours, il n'y aura pas de choix ponctuel en fonction du menu classique.

ARTICLE 4 : HORAIRES DES REPAS

Les repas seront assurés à partir de 11H30.

Chaque service s'effectuera sur une durée minimum de 45 minutes dont 30 minutes réservées au repas.

Chaque fois que la capacité d'accueil du restaurant sera atteinte, un 2^{ème} service sera mis en place afin d'accueillir tous les enfants.

Le 1^{er} service - de 11H30 à 12H15/12H20 - concernera en priorité les enfants d'âge maternel et le second -12H20-12H30 à 13H10/13H15.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS ET ANNULATIONS SERVICES PERISCOLAIRES

Le dossier d'inscription est commun à tous les services, et est valable pour une année scolaire.

Ce dossier doit être retourné dûment complété en mairie avant le 17 août 2018
Ou avant le jeudi qui précède chaque vacance

5- 1 Conditions d'inscription :

- ⇒ avoir inscrit le ou les enfants dans les écoles de la Ville,
- ⇒ l'enfant doit être propre.
- ⇒ avoir réglé toutes les factures de l'année précédente,
- ⇒ **remplir et retourner un dossier d'inscription à la Mairie d'UGINE,**
- ⇒ joindre un justificatif du quotient familial de la **CAF de la Savoie** – En l'absence de ce document le tarif le plus élevé sera appliqué (uginois ou extérieurs en fonction du domicile) (voir annexe tarifs).

5- 2 Modalités d'inscription:

Restaurant scolaire – accueil du soir

La Commune se réserve le droit de refuser une inscription pour :

- Manque de place lorsque la capacité d'accueil est atteinte,
- Défaut de paiement,
- dossier incomplet (documents complémentaires manquants)

- **Pour les abonnés au restaurant scolaire :**

L'enfant sera inscrit au minimum un jour fixe par semaine.

L'inscription sera valable de vacances à vacances et renouvelable par tacite reconduction pour l'année scolaire (de septembre à juillet).

Les inscriptions seront prises jusqu'au 17 août 2018.

D'autres inscriptions seront possibles aux dates fixées ci-dessous.

Toute modification ou nouvelle inscription en cours d'année sera possible avant les dates fixées ci-dessous :

PERIODES	INSCRIPTIONS ou MODIFICATIONS A ADRESSER AU PLUS TARD LE :
Inscriptions de la rentrée	<u>Le 17 août 2018</u> Prise en compte à partir du 03 septembre 2018

Inscriptions des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël :	<u>Le 18 octobre 2018</u> prise en compte à partir du 05 novembre 2018
Inscriptions des vacances de Noël aux vacances de février :	<u>le 20 décembre 2018</u> prise en compte à partir du 07 janvier 2019
Inscriptions des vacances de février aux vacances de Printemps :	<u>Le 14 février 2019</u> prise en compte à partir du 04 mars 2019
Inscriptions des vacances de printemps aux vacances d'été :	<u>Le 11 avril 2019</u> prise en compte à partir du 29 avril 2019

Exception :

En cas de mutation professionnelle, de nouvelle embauche (fournir une copie du contrat de travail) ou de promesse d'embauche (fournir un justificatif), l'admission au service pourra intervenir dans un délai de 15 jours après le dépôt du dossier d'inscription auprès du service et dans la limite des places disponibles.

- **Inscriptions occasionnelles**

Les inscriptions occasionnelles au service de restauration ou d'accueil du soir seront possibles en fonction des places disponibles. Elles seront traitées par ordre d'arrivée et effectives après confirmation du service.

La famille devra remplir et déposer un dossier d'inscription valable toute l'année scolaire.

Pour les repas occasionnels, la famille devra acheter des tickets repas avant de procéder à l'inscription.

Ces tickets seront valables pour une année scolaire de septembre à juillet. Ils seront ni repris ni échangés.

Le non-respect de cette procédure compromet la sécurité de l'accueil au restaurant scolaire et engage la responsabilité des parents en cas d'accident.

5- 3 Modalités d'inscription et d'annulation:

Toutes les inscriptions ou annulations occasionnelles pourront se faire :

- En période scolaire : du lundi au jeudi de 13h45 à 17h00 pour la semaine suivante
- Pendant les vacances : les mercredis et jeudis qui précèdent chaque rentrée

- Par mail :

Pour la cantine, à restaurant.scolaire@ugine.com

Pour l'accueil du soir, à : periscolaire@ugine.com

- Par téléphone au 04-79-37-21-01

- En mairie

Aucune annulation adressée après ces créneaux horaires ne sera prise en compte.

Les inscriptions non décommandées dans les conditions énoncées ci-dessus seront facturées.

S'il s'agit d'un repas occasionnel, le ticket sera dû.

Exceptions :

a- enfant malade : toute absence pour raison médicale sera décomptée à partir du 2ème jour **sur présentation d'un certificat médical**. Un jour de carence est donc appliqué.

b- En cas de sortie scolaire à la journée, les repas seront annulés par le directeur de l'école,

c- Si un enseignant est absent non prévu, non remplacé, et que l'enfant rentre chez lui, le repas ne sera pas facturé.

ANNULATION DEFINITIVE RESTAURANT ET ACCUEIL DU SOIR :

La demande de résiliation devra être faite pendant les heures de permanences physiques, par écrit, avant les dates fixées dans le tableau ci dessous :

Annulation à partir des vacances de la Toussaint:	<u>Avant le 18 octobre 2018</u>
Annulation à partir des vacances de Noël :	<u>Avant le 20 décembre 2018</u>
Annulation à partir des vacances de février:	<u>Avant Le 14 février 2019</u>
Annulation à partir des vacances de Printemps :	<u>Avant Le 11 avril 2019</u>

5- 4 Absences des parents

Pour des raisons de sécurité, en cas d'absence des parents, l'enfant sera admis :

- à 11h30 au restaurant scolaire
- à 16h30 à l'accueil du soir
- surveillé au-delà de 18h30.

L'attente des parents sera facturée 10€/h avec la demi-heure entamée due (en plus du repas si admis au restaurant)

Toute modification d'autorisation de sortie doit être signalée par écrit en mairie et validée par le service avant d'être prise en compte. Aucune dérogation ne sera possible.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES SERVICES

TARIFS :

Les tarifs appliqués sont ceux votés par le Conseil Municipal (voir annexe joint).

Pour information, au cours de l'année scolaire, ces tarifs pourront subir des augmentations conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'Enfance, dans un établissement ou chez une Assistante Maternelle, le tarif correspond au forfait perçu par ces établissements ou Assistantes Maternelles, au titre du repas de midi.

Tout règlement demandé peut s'effectuer :

- à la trésorerie d'Ugine, au plus tard **dans les huit jours calendaires** courant à compter de la réception de l'appel de fonds adressé par M. Le Trésorier.
- Sur le site de la ville, onglet paiement en ligne

Tout changement concernant la situation familiale (modification du quotient familial ou changement d'adresse) devra être signalé en Mairie d'Ugine - service Affaires Scolaires, dans les meilleurs délais.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

Retard de paiement :

Toute personne ayant un enfant inscrit aux activités périscolaires doit s'acquitter des frais inhérents à ces services. Toute facture non acquittée dans les délais impartis déclenchera de la part de la trésorerie les procédures juridiques et administratives prévue par la loi pour recouvrer les créances.

Indépendamment de ces dispositifs, dès le deuxième mois de retard de paiement, la famille recevra un courrier de la mairie stipulant la radiation de(s) l'enfant(s) des services périscolaires tant que la situation ne sera pas régularisée.

Pour la restauration scolaire, cette procédure implique :

- La perte du régime prioritaire et des tarifs réservés aux abonnés,
- L'achat des tickets occasionnels lors des permanences d'inscriptions prévues à cet effet,
- Que la réinscription au restaurant scolaire sera possible et effective pour le mois suivant, en fonction des places disponibles et sur présentation d'un justificatif de paiement des sommes dues au plus tard le 20 du mois entamé.

<p align="center">ARTICLE 7 : DROIT A L'IMAGE ET APPROBATION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA VILLE D'UGINE</p>

Les parents devront prendre connaissance du présent règlement et remettre, après acceptation, le récépissé d'approbation coupon ci-après daté et signé, avec le dossier d'inscription.

